

La lettre du droit public - n°1 - janvier 2026

Réformes en matière de commande publique

Mesures de simplification du droit de la commande publique et rehaussement des seuils

Le 30 décembre 2025, deux décrets modifiant le code de la commande publique ont été publiés au journal officiel.

En premier lieu, le décret [n°2025-1386](#) pérennise le seuil de dispense de procédure de publicité et de mise en concurrence préalables pour les marchés de travaux dont la valeur estimée est inférieure à 100 000 euros hors taxes (article [R. 2122-8](#) du code de la commande publique). Par coordination, pour les marchés de fournitures et de services, à compter du 1^{er} avril 2026, le seuil pour passer de tels marchés sans publicité ni mise en concurrence sera relevé de 40 000 à 60 000 euros hors taxes. L'absence d'obligation d'organiser une telle procédure préalable de publicité et mise en concurrence n'est pas pour autant un blanc-seing pour les acheteurs soumis au code de la commande publique dans la mesure où ils doivent veiller à (i) choisir une offre pertinente, (ii) faire une bonne utilisation des deniers publics et (iii) à ne pas contracter systématiquement avec les mêmes opérateurs lorsqu'une pluralité d'offres existe.

En deuxième lieu, le décret [n°2025-1383](#) abaisse le plafond de chiffre d'affaires minimum que les acheteurs soumis au code de la commande publique peuvent exiger des candidats. Ainsi, l'article [R. 2142-7](#) du code de la commande publique prévoit que « *le chiffre d'affaires minimal exigé ne peut être supérieur à une fois et demie le montant estimé du marché ou du lot* » (contre deux avant la parution du décret). En cas de risques particuliers inhérents à la nature des travaux, fournitures ou services commandés, les acheteurs peuvent augmenter un tel plafond.

Ce décret prévoit également un nouvel article [R. 2181-7](#) du code de la commande publique autorisant un acheteur public à contracter directement avec le soumissionnaire dont l'offre ou la candidature a été classée immédiatement après celle du titulaire pressenti lorsque

celui-ci fait face à un cas fortuit ou un cas de force majeure l'empêchant d'exécuter le marché.

Réforme de la notion de favoritisme et habilitation des AMO

Après la réforme de la prise illégale d'intérêts (en excluant notamment de son champ les conflits d'intérêts publics/publics), le législateur, via la proposition de loi du 10 décembre 2025 « *Mettre la commande publique au service de la souveraineté économique* », souhaite également renforcer les garanties liées au délit de favoritisme. Ainsi, si cette proposition de loi était adoptée, la rédaction de l'article 432-14 du code pénal serait modifiée afin d'accentuer le caractère intentionnel de l'infraction. Par ailleurs, le législateur souhaite également prévoir une nouvelle cause exonératoire selon laquelle l'infraction ne serait pas caractérisée lorsque la personne « *ne pouvait agir autrement en vue de répondre à un motif impérieux d'intérêt général* ».

Cette proposition de loi prévoit également de modifier l'article L. 2422-2 du code de la commande publique en prévoyant que l'exercice d'une mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour le compte d'un acheteur soumis au code de la commande publique « *est subordonné à l'obtention d'une habilitation* [d'une durée de 5 ans], délivrée par l'Etat, visant à prévenir toute situation de conflit d'intérêts en lien avec l'exercice de missions d'assistance à maîtrise d'ouvrage au profit d'opérateurs économiques privés ».



Décisions du Conseil d'Etat

Notion de documents administratifs communicables

Le Conseil d'Etat juge que les œuvres et leurs reproductions appartenant aux collections des musées ne constituent pas des documents administratifs communicables au sens de l'article L. 300-2 du code des relations entre le public et l'administration. En conséquence, un musée n'a pas à les communiquer à toute personne qui en ferait la demande (CE, 23 décembre 2025, *Musée Rodin*, req. n° [487950](#)).

Polynésie française – loi du pays – produits du tabac et atteinte à la liberté d'entreprendre

Le Conseil d'Etat considère que l'article LP. 76 de la loi du pays n° 2025-24 LP/APF adoptée le 29 août 2025, relative à la lutte contre le tabagisme prévoyant, à compter du 1^{er} juillet 2027 « *l'interdiction de la mise à la consommation, la fabrication, la distribution, la vente, la mise en vente, la détention en vue de la vente ou la cession à titre gratuit de tous les produits et tous les composants du vapotage* » porte atteinte de manière disproportionnée à la liberté d'entreprendre et doit être annulé.

En revanche, le Conseil d'Etat valide l'interdiction de la vente et de la consommation des sachets-portions ou poreux de nicotine en raison du risque grave pour la santé publique lié à la consommation de ces produits, à leur caractère particulièrement addictif et au fait qu'il s'agit de produits nouveaux, bénéficiant de campagnes de promotion agressives (CE, 22 décembre 2025, *Société Tahiti Digital Compagnie et Société Vape*, req. n° [508403](#), [508707](#), [508794](#), [508796](#) et [508825](#)).

Installation et suppression d'éoliennes - compétence en premier et dernier ressort des CAA

Le Conseil d'Etat rappelle que si l'article R. 311-5 du code de justice administrative prévoit de confier aux cours administratives d'appel jugeant en premier et dernier ressort les recours contre les autorisations environnementales prévues par l'article L. 181-1 du code de l'environnement et les autorisations spécialisées prévues par l'article L. 6352-1 du code des transports pour l'installation des parcs éoliens, alors il en est nécessairement de même pour les décisions de refus opposées à une demande de suppression d'une éolienne fondée sur l'article R. 6352-6 du code des transports, et ce dans la mesure où une telle demande se rattache au contentieux des décisions qu'exige l'installation d'un parc éolien (CE, 22 décembre 2025, *Association de défense de l'environnement de Verdonnet*, req. n° [504715](#)).

Pouvoir des fédérations sportives - création de ligues fermées et atteinte au principe d'égalité et de libre accès aux activités sportives pour tous et à tous les niveaux

Le Conseil d'Etat rappelle que les fédérations sportives peuvent, pour l'organisation des compétitions officielles, prendre des mesures portant atteinte au principe de libre accès aux activités sportives par tous et à tous les niveaux et au principe d'égalité à condition que lesdites atteintes ne soient pas excessives au regard des activités poursuivies. En application de ce contrôle, le Conseil d'Etat annule une délibération de l'assemblée générale de la Fédération française de judo et disciplines associées réservant une très grande majorité des places de la première division du championnat de France de judo aux anciens membres d'une ligue fermée réunissant des clubs ayant acquitté un droit d'entrée et ce sans que cela n'aboutisse à retenir les équipes se distinguant par leurs mérites sportifs (CE, 15 décembre 2025, *Paris Saint Germain Judo*, req. n° [504608](#)).

Contentieux administratif – respect du principe du contradictoire

Le Conseil d'Etat rappelle que dans le cadre d'un recours contre un permis de construire, le juge administratif ne peut, sans méconnaître son office et le principe du contradictoire, statuer en prenant en compte des éléments issus de « Google Earth » sans les avoir communiqués aux parties et ce même si cette application est accessible tant au

juge qu'aux parties (CE, 30 décembre 2025, *Société civile immobilière les Darioles*, req. n° [500942](#)).

16 décembre 2025, *Société Q Energy*, req. n° [494931](#)).

Délégations de service public - obligation de conciliation préalable - produits constatés d'avance

Le Conseil d'Etat rappelle tout d'abord que lorsqu'une stipulation contractuelle prévoit l'obligation pour les parties de procéder à une conciliation préalable pour régler leur différend (avant de le soumettre au juge administratif) sans préciser les modalités dans lesquelles une telle conciliation doit se dérouler, une telle obligation est considérée comme remplie lorsque les parties ont échangé des courriers pendant plus d'un an sur le sujet qui les oppose.

La Haute juridiction juge ensuite que, dans le silence du contrat, les produits constatés d'avance, que l'article 1214-48 du plan comptable général (anciennement article 944-48) établi par l'Autorité des normes comptables définit comme « les produits perçus ou comptabilisés avant que les prestations ou les fournitures les justifiant aient été effectuées ou fournies », doivent être reversés par le délégataire à l'autorité délégante à l'expiration de la convention de délégation de service public (CE, 10 décembre 2025, *Société Vert Marine*, req. n° [500363](#)).

* * *

ICPE et dérogations espèces protégées -

Le Conseil d'Etat juge que les dispositions législatives en matière de dérogations pour la destruction ou la protection des espèces protégées imposent la délivrance d'une telle dérogation même lorsqu'elle concerne une autorisation environnementale déjà octroyée et définitive.

Plus encore, lorsqu'une installation soumise au régime ICPE fonctionne sans avoir fait l'objet d'une dérogation espèces protégées alors que son fonctionnement présente un risque pour des espèces protégées, il appartient au préfet (de sa propre initiative ou sur celle d'un tiers) de mettre en demeure l'exploitant de l'ICPE de régulariser sa situation en procédant au dépôt d'une telle dérogation dans un délai déterminé. Cette règle s'applique également lorsque l'installation n'est pas encore exploitée ou que les travaux de construction n'ont pas encore commencé « si des circonstances de fait nouvelles font apparaître que ces travaux ou le fonctionnement de cette installation seront susceptibles de présenter pour les espèces protégées un risque suffisamment caractérisé » (CE,

Vos contacts



**Benjamin Jothy, avocat
Counsel**
Droit public et secteurs
régulés
benjamin.jothy@magenta-legal.com



**Aurore Martinat, avocate
collaboratrice**
Droit public et secteurs
régulés
aurore.martinat@magenta-legal.com



**Manon Michaud, avocate
collaboratrice**
Droit public et secteurs
régulés
manon.michaud@magenta-legal.com



**Lucas Verdet, avocat
collaborateur**
Droit public et secteurs
régulés
luscas.verdet@magenta-legal.com